

GE_GERICHTE P/23930/2023 vom 20. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23930_2023

FR: GE_GERICHTE P/23930/2023 du 20 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/23930/2023 del 20 novembre 2023

Regeste

PLAIGNANT;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;DÉFENSE
D'OFFICE;COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | CPP.382; CPP.132

Erwägungen

E. 1

Les recours, qui concernent la même procédure, seront joints pour être traités dans un seul arrêt. ![endif]>![if>

E. 2.1

Ils ont été interjetés selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 395 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent une décision et une ordonnance a priori sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).![endif]>![if>

E. 2.2

En tant qu'il conteste le refus de l'octroi de la défense d'office, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le recours qui porte sur ce volet est dès lors recevable.

E. 2.3

Reste le recours contre la décision admettant la qualité de partie plaignante à C_____.

E. 2.3.1

Le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un intérêt juridiquement protégé, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 2.3.2

Dans sa pratique, la Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission d'une partie plaignante (ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022 consid. 2.2.2). Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019). Le prévenu se doit de démontrer que, si la partie plaignante était écartée de la procédure, celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que

l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont, notamment, la présence à la procédure d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/258/2021 du 20 avril 2021; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6 janvier 2020).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant ne consacre aucune ligne à expliquer quel intérêt juridiquement protégé serait atteint par la décision entreprise, ni comment la participation de la partie plaignante dont il conteste la qualité serait de nature à influencer sur le sort de la cause. Il ne démontre pas non plus que celle-ci, mère de son fils, entend jouer un rôle très actif dans la procédure, laquelle a d'ores et déjà été transmise au Tribunal de police. En outre, l'infraction retenue contre le recourant se poursuit d'office, ce qui atténue sensiblement le rôle d'accusateur privé que pourrait jouer la partie plaignante, même en étant la seule à la procédure. Il résulte de ce qui précède que le deuxième recours est irrecevable.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

E. 3.2

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. En particulier, il convient de s'attacher à la peine concrètement encourue et non à la seule peine menace prévue par la loi (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du CPP, 2 e éd., 2016, n. 30 ad art. 132). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour

assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

E. 3.4

Il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe " notamment "), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts du Tribunal fédéral 1B_12/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3.1; 1B_374/2018 du 4 septembre 2018 consid. 2.1). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.1).

E. 3.5

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, les conditions pour l'octroi de la défense d'office ne sont de toute manière pas réalisées compte tenu de ce qui suit. À toutes fins utiles, l'attention du précité sera néanmoins attirée, puisqu'il semble l'ignorer, sur le formulaire ad hoc , disponible librement sur internet (<https://justice.ge.ch/fr/contenu/formulaires>) pour les demandes de désignation d'un défenseur d'office; ainsi que sur son devoir de renseigner de manière suffisante sur sa situation financière, au risque sinon de voir sa requête être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4). Quoiqu'il en soit, au moment où l'ordonnance querellée a été rendue, le recourant avait fait l'objet d'une ordonnance pénale – frappée d'opposition – le condamnant à une amende. La nature contraventionnelle de cette sanction permet déjà de considérer que la cause ne présente pas de gravité suffisante au regard du seuil légal et s'inscrit plutôt parmi les cas dits " bagatelles ". De surcroît, les faits reprochés sont simples et circonscrits. Le recourant a, d'ailleurs, pu s'exprimer à leur sujet à la police, sans l'assistance d'un conseil. La norme pénale concernée ne présente pas de réelle difficulté de compréhension ou d'application, même pour une personne sans formation juridique. Il ressort d'ailleurs des explications du recourant lors de son audition qu'il a parfaitement compris les enjeux du comportement incriminé. Le recourant allègue que la sanction pourrait avoir des conséquences " désastreuses " sur les procédures civiles pendantes, en particulier en lien avec la garde de son fils. Certes, il ne doit pas être fait abstraction du contexte familial litigieux qui englobe la procédure pénale. Cela étant, la nature contraventionnelle de l'infraction en cause permet de nuancer les éventuels effets négatifs pour le recourant et, cas échéant, sa condamnation n'apparaît pas déterminante pour la suite des litiges civils. D'autant que les faits reprochés s'appuient sur une décision antérieure du TPAE interdisant à celui-ci d'approcher son fils. En tout état, les conséquences alléguées demeurent de simples conjectures à défaut d'être étayées par des risques concrets et démontrés. Enfin, au moment de statuer, le Ministère public n'avait pas à anticiper l'éventuel examen du juge du fond concernant la validité de l'injonction civile prononcée sous la menace de l'art. 292 CP. Partant, ces considérations,

dont on peut au demeurant douter qu'elles seraient suffisantes à complexifier la procédure au point de justifier l'intervention d'un conseil, n'étaient, en tout état, pas pertinentes devant l'autorité précédente. En définitive, la cause est de peu de gravité et ne présente pas de difficultés particulières nécessitant l'intervention d'un avocat. L'une des conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'est dès lors pas réunie et la défense d'office du recourant pouvait être refusée par le Ministère public.

E. 4

L'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours la contestant doit ainsi être rejeté et le second, visant l'admission de la qualité de partie plaignante, est irrecevable. Ils pouvaient donc tous les deux être d'emblée traités sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).!

E. 5

Le recourant succombe dans ses deux recours. Cela étant, la procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). Pour le surplus, il supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.